

<https://svc.circonscription.ac-normandie.fr/spip.php?article614>



# Le Diagnostic Technique Amiante (DTA)

- Administratif - Sécurité à l'école - Les Registres de sécurité -



Date de mise en ligne : mardi 4 juillet 2017

---

Copyright © Circonscription de Saint Valery en Caux - Tous droits réservés

---

## Le Diagnostic Technique Amiante (DTA)

---

Les propriétaires des Etablissements Recevant du Public de la 1ère à la 5ème catégorie, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 doivent réaliser un Dossier Technique Amiante (DTA).

Références : article R1334-25 du Code de la Santé publique.

Le directeur de l'école demande au Maire, propriétaire des locaux, de fournir une copie complète du DTA afin que tout usager de l'école puisse le consulter sur place à l'école. Si l'école a été construite après le 1er juillet 1997, il conviendra d'obtenir du Maire une copie de l'accord du permis de construire sur lequel figure la date de délivrance.

Attention si le bâtiment existait avant 1997 et que des travaux d'extension ou de rénovation ont été effectués après 1997, le DTA est à réaliser.

Si vous n'arrivez pas à obtenir ce document et que votre école a été construite avant le 1er juillet 1997, vous devez en informer l'IEN (via une fiche du Registre Santé et Sécurité au Travail par exemple) et faire figurer votre demande dans le compte rendu du conseil d'école le plus proche.

Contactez l'assistant de prévention de la circonscription rapidement afin que ce dossier soit à jour pour la santé de tous.

Vous trouverez ci-contre quelques éléments complémentaires pour en savoir plus.